



Quoi de neuf docteur?

Règlement médical de la FFESSM

Dr Marc DRAPEAU
Castres- 06 décembre 2008

Règlement médical de la FFESSM

Fédération reconnue de « haut niveau »

**(Adopté par le Comité Directeur National
le 14 septembre 2008)**

CHAPITRE I - ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE

CHAPITRE II – Commission Médicale et de Prévention Nationale (CMPN)

Composition

Conditions de désignation des membres de la CMPN

Fonctionnement de la CMPN

Fonctionnement des Commissions Médicales et de Prévention des organismes déconcentrés de la fédération (CMP Régionale et CMP Départementale)

Rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

CHAPITRE III- SURVEILLANCE MEDICALE

Conditions de validité et de délivrance des certificats médicaux pour la pratique des sports sous-marins

Recommandations de la CMPN

Conseils aux médecins

Conseils aux membres et licenciés

Contre-indication et Procédure

CHAPITRE IV SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS DES DISCIPLINES SPORTIVES

Compétitions fédérales

Compétitions organisées par un club

Incident médical durant une compétition

CHAPITRE V - SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET SPORTIFS INSCRITS DANS LES FILIERES D'ACCES AU SPORT DE HAUT NIVEAU

Organisation du suivi médical réglementaire

Le suivi médical réglementaire

Les résultats de la surveillance sanitaire

La surveillance médicale fédérale

Bilan de la surveillance sanitaire

Secret professionnel

ANNEXES AU REGLEMENT MEDICAL

CHAPITRE I - ORGANISATION **GENERALE DE LA MEDECINE** **FEDERALE**

Le médecin fédéral national (MFN) = le président de la CMPN.

Il est proposé par le Président de la FFESSM au Ministre chargé des Sports.

Chapitre II – Commission Médicale et de Prévention Nationale

Composition :

- **Du MFN**, président élu de la commission ainsi que de son vice-président et suppléant qu'il a désignés

- **Du médecin élu** au sein du Comité Directeur National

- **Du médecin coordonnateur du suivi médical**

La CMPN, au début de chaque olympiade propose trois personnes susceptibles d'assumer la fonction de médecin coordonnateur du suivi médical. Le Président de la Fédération désigne le médecin coordonnateur parmi ces trois personnes

- **Des présidents de CMPR**

- **Du médecin de l'équipe de France** de chacune des commissions sportives (apnée, hockey subaquatique, nage avec palmes, nage en eau vive, orientation subaquatique, tir sur cible subaquatique)

Ils sont nommés par le Comité Directeur National sur proposition de chaque commission en liaison avec le Directeur Technique National

- **Du kinésithérapeute ou ostéopathe** de l'équipe de France de chacune des commissions sportives

Ils sont nommés par le Comité Directeur National sur proposition de chaque commission en liaison avec le Directeur Technique National et le médecin de l'équipe de France de la commission concernée

Chapitre II – Commission Médicale et de Prévention Nationale

Fonctionnement de la CMPN

Chaque membre de la commission dispose
d'une voix en réunion de CMPN.

Chapitre II – Commission Médicale et de Prévention Nationale

Le médecin coordonnateur du suivi médical :

- **L'organisation de la surveillance médicale** particulière à laquelle sont soumis les licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau
- Des licenciés inscrits dans les **filières d'accès** au sport de haut niveau.
- **Livret individuel**
- les actions de **prévention et de lutte contre le dopage** (les médecins des équipes de France , les délégués des commissions médicales régionales ou interrégionales.)
- **Recueille et exploite** l'ensemble des données du suivi médical réglementaire
- Une activité médico-administrative d'**expertise** ou d'évaluation mais pas de soins.

Chapitre II – Commission Médicale et de Prévention Nationale

Le médecin des équipes de France

- Le suivi de l'équipe de France
- Fonction de soins
- Coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et paramédicaux
- Bilan au médecin fédéral national, au Président de la Fédération et au directeur technique national (dans le respect du secret médical).

**Chapitre II – Commission Médicale et de Prévention
Nationale**

**Les kinésithérapeutes ou ostéopathes des équipes de
France**

Le soin

L'aptitude et le suivi d'entraînement : (elles ne concernent pas les ostéopathes.)

Chapitre II – Commission Médicale et de Prévention Nationale

Le médecin de surveillance de compétition

- Le médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition agit en tant que **professionnel de santé**.
- **La chaîne des secours.**
- **Déclencher la chaîne de secours** en cas de nécessité.
- Il intervient **bénévolement les week-ends** .
- Il peut être rémunéré pour des interventions en dehors de ces périodes.
(Contrat écrit)

Chapitre II – Commission Médicale et de Prévention
Nationale
Les médecins fédéraux

Médecin fédéral **de club** de la FFESSM

Chapitre II – Commission Médicale et de Prévention Nationale

Les médecins fédéraux

- Les conditions pour être médecin fédéral sont les suivantes :
 - Être **docteur en médecine**.
 - Être titulaire de la **licence fédérale** en cours de validité.
 - Être présenté par un **président de club** de la région où la licence a été délivrée attestant de l'intérêt porté aux sports sous-marins.
 - **S'engager à participer :**
 - À la **surveillance des compétitions**, et ce à raison d'une fois par an au moins
 - Aux **réunions de la Commission Médicale et de Prévention Régionale** de l'organisme déconcentré dont son club dépend.
 - À l'**enseignement du secourisme** et à la formation, à minima, des licenciés de son club en la matière.
- **Le défaut de licence ou le non respect des engagements ci-dessus entraîne la radiation de droit de la liste des médecins fédéraux.**

Chapitre II – Commission Médicale et de Prévention Nationale

Les médecins fédéraux

- La CMPN conseille aux médecins fédéraux :
 - D’être titulaire du diplôme de Plongeur Niveau II minimum et/ou d’un diplôme universitaire de médecine subaquatique (ou un équivalent)
 - D’être médecin du sport pour la délivrance des certificats médicaux de non contre-indication à la pratique des disciplines sportives en compétition.
 - De suivre les formations organisées par les

CHAPITRE III- SURVEILLANCE MEDICALE

Conditions de validité et de délivrance des certificats médicaux pour la pratique des sports sous-marins

- ***Règles communes :***
 - **délivrance de la 1^{ère} licence :** la première délivrance de la licence est subordonnée à la production d'un certificat médical
 - **durée de validité :** valable une année.
 - **médecin signataire du certificat :** le certificat médical de non contre-indication peut être établi par tout médecin
 - **baptême et activités d'initiation dites « de découverte » (pack découverte, pass rando ...)** : Le certificat médical de non contre indication n'est pas nécessaire.

CHAPITRE III- SURVEILLANCE MEDICALE

Conditions de validité et de délivrance des certificats médicaux pour la pratique des sports sous-marins

- ***Règles spécifiques:***

- **Pour la pratique des compétitions :** moins d'un an.

- Ce certificat sera délivré par un Médecin Fédéral, un médecin spécialisé (cf. annexe 1) ou titulaire du C.E.S de médecine du sport (capacité ou DU).

- **Pour les jeunes plongeurs :** Sont considérés comme « jeunes plongeurs » les jeunes de 8 à 14 ans pratiquant la plongée en scaphandre autonome.

- Annuelle ; (sauf les jeunes âgés de 8 à 12 ans)
- Un médecin fédéral ou un médecin spécialisé qui, conformément aux règles de bonnes pratiques médicales, peut prescrire ou réaliser une audio-tympanométrie.
- Les jeunes âgés de 12 ans révolus ne peuvent entrer en formation niveau 1 que s'ils sont en possession d'un certificat

CHAPITRE III- SURVEILLANCE MEDICALE

Conditions de validité et de délivrance des certificats médicaux pour la pratique des sports sous-marins

- ***Règles spécifiques***

- **Pour la préparation et le passage du niveau 2 de plongeur ou d'un niveau supérieur ainsi que pour toutes les qualifications techniques nécessitant au minimum un niveau 2 :**

- Médecin fédéral
- « Médecin spécialisé »
- Médecin titulaire du C.E.S de médecine du sport (capacité ou D.U.).

- **Pour la pratique de la plongée au « trimix » ou avec un appareil à recyclage de gaz :**

- Médecin fédéral,
- « Médecin spécialisé »
- Médecin titulaire du C.E.S de médecine du sport (capacité ou D.U.).

CHAPITRE III- SURVEILLANCE MEDICALE

Conditions de validité et de délivrance des certificats médicaux pour la pratique des sports sous-marins

- ***Règles spécifiques***

- **Pour la pratique de la plongée scaphandre par les personnes en situation d'handicap**

- Dès le baptême,
- Un médecin fédéral FFESSM
- Un médecin spécialiste de médecine physique
- Peut comporter des limitations relatives au temps, à la profondeur et aux conditions de pratique et d'encadrement de la plongée.

- **Pour les plongeurs présentant une pathologie « devant faire l'objet d'une évaluation »**

- Médecin fédéral

- **Pour la reprise des activités fédérales La reprise de la plongée après un accident de désaturation, une surpression pulmonaire, un passage en chambre hyperbare (caisson) ou autre accident de plongée sévère**

- Médecin fédéral ou un « Médecin spécialisé »

CHAPITRE III- SURVEILLANCE MEDICALE

- **La CMPN conseille aux médecins :**

D'utiliser le modèle de certificat médical établi par la CMPN :

*« Bien que le certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée scaphandre puisse être rédigé sur papier libre, la CMPN conseille **fortement** aux médecins l'utilisation du modèle fédéral (avec la liste actualisée des contre-indications téléchargeable sur le site Internet de la fédération) »*

- **La FFESSM Conseille aux membres et licenciés :**

De privilégier, chaque fois que possible, ***le recours à un médecin fédéral*** et ce même dans les cas où le certificat de non contre indication peut être délivré par tout médecin.

(Règlement intérieur de club)

CHAPITRE IV -SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS DES DISCIPLINES SPORTIVES

Dans tous les cas, la CMPN rappelle **qu'il appartient à l'organisateur**, en l'absence de médecin missionné pour la surveillance de la compétition, ou à ce dernier, de **prévoir la surveillance médicale** de la compétition et à minima :

- Un **nécessaire médical** de premier secours
- Un **téléphone** accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle ou du club ;
- Une **personne autorisée à intervenir** sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimales ;
- **D'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux**

CHAPITRE IV -SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS DES DISCIPLINES SPORTIVES

- Compétitions fédérales :

Un médecin est nécessaire pour toute compétition, quelque soit le lieu (milieu naturel ou piscine) et la discipline sportive, organisée par la FFESSM ou ses organismes déconcentrés.

CHAPITRE IV SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS DES DISCIPLINES SPORTIVES

- Compétitions organisées par un club :

Pour les compétitions piscine organisées par un membre de la FFESSM (inter club par exemple), le plan de secours qui est déjà prévu pour toute piscine s'applique ; la présence d'un médecin n'est pas indispensable, mais la *présence de secouristes fédéraux est souhaitable.*

CHAPITRE V - SURVEILLANCE MEDICALE DES
SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET SPORTIFS INSCRITS
DANS LES FILIERES D'ACCES AU SPORT DE HAUT
NIVEAU

Médecin coordonnateur du suivi médical.

Il statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.

ANNEXES

- **Annexes 1 : Médecin spécialisé : Liste des diplômes, capacités et qualifications reconnus par la CMPN .**
- **Annexes 2 : Certificat médical de non contre indication.**
- **Annexes 3 : Liste des contre-indications à la pratique des activités.**
- **Annexe 4 : Recommandations aux médecins et aux secouristes fédéraux de surveillance de compétitions.**
- **Annexes 5 : Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans les**

